

3. Construction et approvisionnement

- a) Les soumissions des entrepreneurs du Canada recevront la même considération que celles des entrepreneurs des États-Unis; les uns et les autres pourront se procurer à conditions égales les matériaux, l'outillage et les fournitures, soit au Canada soit aux États-Unis.
- b) Les adjudicataires de contrats portant sur des travaux à exécuter en territoire canadien devront, à cet égard, accorder la préférence à la main-d'œuvre canadienne qualifiée. Les salaires et les conditions de travail de cette main-d'œuvre seront établis à la suite de consultations avec le ministère canadien du Travail, conformément à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.

4. Législation canadienne

Aucune disposition du présent Accord ne sera mise en œuvre de façon à enfreindre la législation canadienne; toutefois, dans des cas exceptionnels où l'exécution de celle-ci pourrait occasionner indûment des délais ou des difficultés de construction ou d'exploitation, les autorités américaines intéressées pourront réclamer des autorités canadiennes qu'elles leur aident à obtenir les assouplissements voulus. Afin que la construction du pipe-line puisse s'exécuter rapidement et avec efficacité, les autorités canadiennes réserveront un accueil bienveillant aux requêtes du Gouvernement des États-Unis en ce sens.

5. Accords sur les bases cédées à bail

Aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte aux droits accordés aux États-Unis en vertu de l'accord sur les bases cédées à bail aux États-Unis d'Amérique, intervenu le 17 mars 1941 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui des États-Unis d'Amérique, non plus qu'aux accords subséquents concernant lesdites bases.

6. Exploitation

Les États-Unis auront le droit d'exploiter le pipe-line pendant au moins vingt ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. Si par la suite, l'un des deux gouvernements souhaite mettre fin à l'Accord, la question de savoir si la nécessité du pipe-line subsiste sera soumise à la Commission permanente canado-américaine de défense. Celle-ci, pour trancher la question, tiendra compte du rapport entre le pipe-line et ses aménagements connexes, d'une part, et le fonctionnement de la base aérienne de Pepperell, d'autre part. Après un examen conforme aux dispositions ci-dessus, l'un ou l'autre des deux gouvernements pourra mettre fin à l'accord par préavis d'un an; dans ce cas, s'appliqueront les dispositions des Articles 8 et 9 ci-dessous, en ce qui a trait à la propriété et au sort des installations.

7. Titres

Les États-Unis conserveront la propriété du pipe-line et des aménagements auxiliaires jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'entente de la façon prévue à l'Article 6. Les États-Unis pourront alors enlever le pipe-line, et remettre le terrain en son état primitif dans la mesure où, de l'avis du Canada, il sera possible et raisonnable de le faire. L'enlèvement du pipe-line et la restauration du terrain devront s'achever dans l'année suivant la date où l'accord aura effectivement pris fin. Quant aux tronçons du pipe-line qui n'auraient pas été enlevés du fait que le Canada n'aurait pas jugé la chose pratique ou raisonnable, on en disposera conformément à l'Article 8.